

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de WORMHOUT

AUTORISATION D'ENSEIGNE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE AP 59663 26 0003

de SHIVA

représentée par Monsieur DHENNIN Cyril

demeurant 64 place du Général de Gaulle
59470 Wormhout

Dossier déposé complet le 08 Juillet 2026

pour Nouvelle installation d'enseignes

sur un terrain sis 64 place du Général de Gaulle, 59470 Wormhout

LE MAIRE DE Wormhout,

Vu la demande d'autorisation d'enseignes en date du 08 Juillet 2026 présentée par SHIVA, représentée par Monsieur DHENNIN Cyril, domicilié 64 place du Général de Gaulle 59470 Wormhout ;

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-12 et R581-16 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 août 2026 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords de l'Église Saint-Martin de Wormhout, monument historique ; que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.**

Article 2

Une seule enseigne à plat est autorisée au niveau de l'entrée du commerce. Elle doit être constituée uniquement du nom du commerce « shiva », en lettre découpées sans fond rapporté. Toute autre inscription est proscrite (non autorisé).

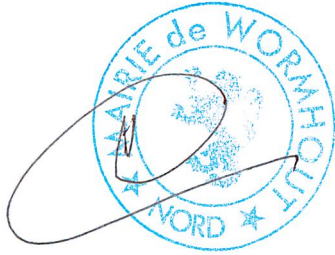
L'enseigne drapeau sera installée en limite du bâti, dans le prolongement de l'enseigne à plat, d'une saillie totale de 60cm maximum, fixation comprise.

Toute forme de vitrophanie est proscrite. Seules sont autorisées les mentions relatives aux horaires d'ouverture apposées sur la porte d'entrée. Le vitrage ne devra en aucun cas être utilisé comme support publicitaire ou informatif.



Fait à Wormhout, le
Le Maire, David CALCOEN

10 AOUT 2026



Observations particulières :

Le demandeur est invité à prendre en compte les observations de l'Architecte des Bâtiments de France, à savoir :

Toute modification ou intervention en façade (menuiserie, peinture, ravalement, etc.) doit faire l'objet d'une demande et d'une autorisation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ou la connaissance acquise de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application numérique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai de deux mois, le maire peut être saisi d'un recours gracieux ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du Maire (l'absence de réponse du maire au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

